

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° **DP0370582550043**

Date de dépôt : **05/11/2025**

Demandeur : **SAS SOLUTION CLIMAT**

Représenté par : **Monsieur HADJADJ Jeremy**

Pour : **construction d'un auvent recouvert de panneaux photovoltaïques**

Adresse terrain : **40 rue des Garennes, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **05/11/2025** par **la SAS SOLUTION CLIMAT** représentée par **Monsieur HADJADJ Jeremy** demeurant **3 Quai de Bir Hakeim, à SAINT-MAURICE (94410)** et enregistrée par la Mairie de **LA CHAPELLE SUR LOIRE** sous le numéro **DP0370582550043** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour **la construction d'un auvent recouvert de panneaux photovoltaïques** ;
- Sur un terrain situé **40 rue des Garennes, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° **DP0370582550043** déposée le **05/11/2025** et affichée en mairie le **05/11/2025** ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le **05/09/2005** ; arrêté de mise à jour du **20/10/2016** relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°**1** du **02/03/2020**, arrêté de mise à jour n°**2** du **29/10/2020** relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du **09/07/2020** ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **28/11/2025** ;

Considérant que le projet se situe en zone UAI au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone CZDE du PPRI susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet se situe dans les abords d'un monument historique (église paroissiale de la Translation de Saint-Martin) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du **28/11/2025**, n'a pas donné son accord au motif que : « *le projet d'appentis couvert de panneaux photovoltaïques concerne une parcelle située dans le périmètre protégé au titre des abords du monument historique mentionné en annexe. Il s'implante dans un jardin privé offrant une vue ouverte sur le transept de l'église protégée.*

L'implantation proposée place l'appentis au centre du mur de clôture, exactement dans l'axe de vue vers l'église.

Cette position modifie la perception du paysage et vient porter atteinte au monument et à ses abords.

Pour cette raison, le projet ne peut pas être accepté en l'état. » ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).